PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection
de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

Arrêté préfectoral portant imposition de mesures d'urgence à la société TVD pour son installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux située à FRESNES-SUR-ESCAUT suite à l'incendie survenu le 30 juillet 2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 avril 2016 à la société TVD pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets et d'une déchetterie professionnelle sur le territoire de la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT, au 274, rue Jean Jaurès, concernant notamment la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 31 juillet 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le projet d'arrêté de mesures d'urgence, transmis par courriel du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations au plus tard le 3 août 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 3 août 2020 indiquant ne pas avoir d'observations à formuler ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 30 juillet 2020 sur le site de TVD à FRESNES-SUR-ESCAUT ;

Considérant que l'incendie est susceptible d'avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes ;

Considérant qu'il convient de s'assurer, plus particulièrement, que les retombées des fumées générées par l'incendie ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires via les dépôts accumulés sur les sols et les végétaux ;

Considérant que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;

Considérant qu'il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions de l'étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;

Considérant que les eaux d'extinction souillées récupérées et confinées doivent être analysées afin de déterminer leurs modalités de gestion ;

Considérant que l'exploitant doit préciser le volume de déchets générés par l'incendie et les modalités de gestion prévues ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société TVD, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 274, rue Jean Jaurès à FRESNES-SUR-ESCAUT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à cette adresse. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu sur un stock de déchets non dangereux le 30 juillet 2020.

Article 2 : Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incident survenu le 30 juillet 2020 sur ses installations de transit de déchets non dangereux.

Article 3 : Etude sur l'impact environnemental de l'incendie

Dans un délai de trente jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;
- l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...) ;

- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ces paramètres concernent a minima les HAP, les dioxines / furanes, les métaux lourds ;
- la mise en œuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s) témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction souillées

Dans un délai maximal de 10 jours, l'exploitant procède à la vidange complète de son bassin de confinement dans une filière adaptée aux caractéristiques de ses eaux.

Les justificatifs d'élimination et de caractérisation des eaux d'extinction sont tenus à la disposition des installations classées.

Article 5 : Gestion des déchets générés par le sinistre

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'incendie, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures, etc.) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :
- au maire FRESNES-SUR-ESCAUT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 5 AOUT 2020

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE

PREFECTURE DU NORD